**LE SECRETAIRE GENERAL**

 **A**

 **Monsieur le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l’homme**

**S/C Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale**

**Objet**: contribution à l’élaboration du rapport de la Rapporteuse Spéciale sur l’Indépendance des Juges et des Avocats

Comme suite à votre correspondance n°2013-1908 en date du 03 juin 2013, relative à l’indépendance des juges et des avocats, je réponds aux questions posées dans l’ordre.

**Renseignements généraux sur notre système juridique national, y compris la compétence personnelle et matérielle du système de justice militaire**

1-Le système judiciaire Burkinabè dispose d’une justice militaire instituée par la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire.

2-Le tribunal militaire est une juridiction d’exception du système judiciaire ordinaire. De ce fait, il n’est pas rattaché au pouvoir exécutif mais fait partie du pouvoir judiciaire.

3-Le tribunal militaire se compose de cinq membres dont un président, magistrat militaire ou de l’ordre judiciaire, trois juges militaires, un juge, magistrat de l’ordre judiciaire. Un commissaire du gouvernement, un greffier et un sous-officier appariteur sont nommés près le tribunal.

Les magistrats militaires reçoivent la même formation juridique que les magistrats de l’ordre judiciaire civil. Ils sont donc titulaires de la maîtrise en droit et du diplôme professionnel de magistrat.

La défense devant les tribunaux militaires est assurée par les avocats civils inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers militaires agrées par le ministère de la défense.

4-Outre les militaires, sont également justiciables des tribunaux militaires, ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service; les personnels civils employés dans les services et établissements militaires et les exclus des forces armées qui n’ont pas encore rejoint leurs foyers ainsi que les civils complices ou co-auteurs d’infractions relevant de la compétence des juridictions militaires.

5-Le tribunal militaire juge les civils conformément aux conventions de Genève du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, pour l’amélioration du sort des blessés et des malades et des forces armées sur mer, relative au traitement des prisonniers de guerre et relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les règles de procédures et de compétence diffèrent selon le temps de paix et le temps de guerre.

6-Le tribunal militaire est compétent pour connaitre de tout crime défini dans le code de justice militaire commis par un militaire ou assimilé. En outre, il peut connaitre de tout crime défini dans le code pénal commis par un militaire ou assimilé lorsque l’infraction commise constitue un manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l’honneur ou à la discipline et pouvant nuire au bon renom des forces armées ou susceptibles de troubler l’ordre public.

7-Le tribunal militaire est compétent pour connaitre d’un crime ayant causé préjudice à une victime civile.

**L’indépendance des procédures de justice militaire et le respect des garanties des droits de l’homme contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

8-Les règles relatives à l’indépendance du pouvoir judiciaire sont applicables aux juridictions militaires. En outre, en vue de garantir l’indépendance des juridictions militaires, il a été voté la loi 013/AN du 07 avril 1999 portant statut des personnels de la justice militaire. Cette loi énonce que les magistrats militaires sont indépendants. Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu’ils rendent ou auxquelles ils participent.

Les magistrats militaires sont recrutés par voie de concours parmi les capitaines titulaires de la maitrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, le cas échéant parmi les Anciens Enfants de Troupes titulaires du Baccalauréat et ayant obtenu la maitrise en droit. Ils sont nommés après leur formation de magistrat par décret pris en conseil des ministres.

Les magistrats militaires du siège sont inamovibles.

Suivant le statut suscité, l’avancement des magistrats militaires au grade immédiatement supérieur a lieu au choix, ou à titre exceptionnel après inscription au tableau d’avancement, les travaux d’avancement devant être assurés par une commission et non uniquement par la hiérarchie militaire.

Leurs responsabilités professionnelles peuvent être engagées en cas de faute. Ce faisant, ils peuvent encourir des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les magistrats militaires bénéficient de toutes les indemnités perçues par les magistrats civils et du traitement des militaires de leurs rangs.

9-L’action publique est mise en mouvement devant le tribunal militaire par le commissaire du gouvernement sur ordre de poursuite à lui adressé par le ministre de la défense. Il s’ensuit donc que le commissaire du gouvernement n’a pas l’opportunité des poursuites. Celui-ci exécute les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

10-Toute personne accusée peut être assistée par un avocat civil. L’accusé ne peut être assisté par son avocat que pendant la phase de jugement ou pendant les interrogatoires au fond du juge d’instruction. Il peut à toute étape de la procédure invoquer le droit de garder le silence.

11-Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaires sont reçus par le commissaire du gouvernement qui les transmet sans délai, avec les pièces et documents au ministre chargé de la défense qui apprécie de l’opportunité des poursuites. Il en résulte que tous les actes de police judiciaire sont transmis à la hiérarchie militaire en l’occurrence le ministre de la défense qui apprécie l’opportunité de mettre en mouvement l’action publique.

12-Les juridictions militaires appliquent le droit positif burkinabè. Toutes les parties à un procès devant le tribunal militaire bénéficient d’un procès équitable tel que prescrit par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 à New York et ratifié par décret n°98-360 du 10 septembre 1998.

13-Le tribunal militaire statue tant sur l’action publique que sur l’action civile tendant à obtenir des dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

L’action civile peut également être exercée séparément de l’action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu’il n’a pas été prononcé définitivement sur l’action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

14-Les décisions du tribunal militaire sont insusceptibles d’appel. La cassation est la seule voie offerte contre lesdites décisions. La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation qui est une juridiction civile.

Mon département reste disponible pour toute information complémentaire.

 **Wendyam KABORE**

 Chevalier de l’Ordre National